



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

A V I S D ' E N Q U E T E

préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de réduction du risque inondation sur le ruisseau de Saint Meyras et autorisation au titre de la loi sur l'eau pour ces mêmes travaux sur la commune de RIOTORD

Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents

Conformément aux dispositions de l'arrêté DIPPAL-B3-2012-226 du 26 décembre 2012, la demande de déclaration d'intérêt général pour le projet de travaux de réduction du risque inondation du ruisseau de Saint Meyras sur la commune de Riotord sollicitée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents sera soumise, du 16 janvier au 13 février 2013 12 h inclus, aux formalités d'une enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau pour ces mêmes travaux.

Pendant cette période, les dossiers DIG et loi sur l'eau ainsi qu'un registre d'enquête unique seront déposés en mairie, pour être tenus à la disposition du public, sauf jours fériés, pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Riotord.

Les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre ouvert à cet effet dans la mairie susvisée, aux jours et heures habituels d'ouverture, ou être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Riotord, siège de l'enquête.

M. Jean Claude GUERRIER, a été désigné commissaire-enquêteur. Il recevra en personne, les observations du public en mairie de Riotord :

- le mercredi 16 janvier 2013 de 9 heures à 12 heures
- le vendredi 01 février 2013 de 14 heures à 17 heures
- le mercredi 13 février 2013 de 9 heures à 12 heures.

Ses conclusions seront établies et transmises avec le dossier d'enquête dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Copie du rapport du commissaire enquêteur établi sur l'intérêt général du projet à l'issue de l'enquête sera déposée à la mairie de Riotord et à la Préfecture de la Haute-Loire auprès de qui toute personne physique ou morale pourra en demander communication.